

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

21 novembre — N° 620 — Arrêté fixant les taux de l'allocation journalière et des majorations instituées par le décret du 1er septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air. 449

1942

28 mai — N° 1898 s. E/C 5 — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, abrogeant et remplaçant l'arrêté général du 4 mars 1926, fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'A. O. F. qui ne sont pas inscrits maritimes. 451

28 mai — N° 1904/d. r. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, portant en matière de colis postaux, admission en A. O. F. et au Togo de la coupure de poids de 3 kgs. et ouverture aux coupures de 15 et 20 kgs. des bureaux qui ne participent pas encore à ces échanges. 452

28 mai — N° 1905/d. r. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant pour les colis postaux 1° — les taxes de transport du régime intérieur; 2° — les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° — les taxes accessoires, et indemnités. 453

8 juin — N° 2050 — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, attribuant aux personnes investies d'un commandement dans la défense passive, les pouvoirs des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. 454

9 juin — N° 328 — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole au cours de l'année 1942. 454

9 juin — N° 329 — Arrêté déclarant infecté de charbon bactérien le territoire des cantons de Koumongou et de Nali (subdivision de Mango). 454

12 juin — N° 335 — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 21 décembre 1935. 455

17 juin — N° 340 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 130 du 25 février 1942 et fixant à nouveau les prix d'achat de l'huile de palme dans les différents centres d'achat du territoire. 455

19 juin — N° 341 — Arrêté portant organisation du brevet sportif. 455

27 juin — Modificatif à l'article 5 (avancement) du règlement du 1er mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire. 457

Personnel 457

Divers 459

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942

3 mars — Arrêté interministériel relatif aux frais de déplacement des militaires isolés aux colonies. 462

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (modificatif) 462

Domaines } Avis de vente aux enchères publiques 463

 } Avis de demande d'immatriculation 463

Nécrologie 463

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

T. S. F. — Câbles sous-marins

ARRETE N° 342 promulguant au Togo le décret du 2 février 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 2 février 1942 relatif au fonctionnement des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu les décrets des 23 janvier 1903, 31 mars 1905, 8 mai 1906 et 29 juillet 1925;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1942, les stations intercoloniales de télégraphie sans fil et les stations de câbles sous-marins dépendant du secrétariat d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) et situées dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies fonctionneront dans les conditions ci-après.

A. — Personnel

ART. 2. — Le personnel européen des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins appartient au secrétariat d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones).

L'affectation de ce personnel à l'une des colonies ou à l'un des services des câbles sous-marins de l'Ouest-Africain ou de l'Est-Africain est faite par le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) après agrément du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 3. — Ce personnel est placé, au point de vue de la discipline, sous l'autorité du chef de la colonie sur le territoire de laquelle est située la station.

Ce haut fonctionnaire peut prendre toutes les mesures conservatoires ou d'intérêt général commandées par les intérêts supérieurs dont il a la charge; il peut notamment infliger des blâmes, prononcer l'exclusion temporaire de fonctions ou décider le renvoi dans la métropole.

Il donne au personnel, sur la proposition du chef du service local des transmissions, les notes annuelles pour l'avancement.

Le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) demeure compétent en ce qui concerne l'application à son personnel des sanctions encourues pour faits de service. Il informe le secrétaire d'Etat aux colonies de ces sanctions.

B. — Matériel et exploitation

ART. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) régie toutes les questions relatives aux installations techniques et à l'exploitation.

Toutefois, les programmes d'équipement et les transformations techniques importantes ne sont arrêtés qu'après entente avec le secrétaire d'Etat aux colonies. Les horaires de fonctionnement sont fixés dans les mêmes conditions.

ART. 5. — Le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) donne aux chefs des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins toutes instructions relatives à l'exploitation, par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat aux colonies.

Dans tous les cas urgents ou pour les détails de service, ces instructions peuvent être adressées directement aux chefs de stations, ces derniers étant alors tenus d'en donner connaissance au chef de la colonie ou au chef du service local des transmissions dans le plus bref délai possible.

ART. 6. — Le chef de la colonie ou le chef du service local des transmissions peuvent, sous leur responsabilité et à charge d'en rendre compte au secrétaire d'Etat aux colonies, qui en avertit le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones), requérir le personnel de la station intercoloniale de télégraphie sans fil pour exécuter des travaux ou assurer des vacations dans la station coloniale locale qui travaille en liaison avec la station intercoloniale de télégraphie sans fil.

Le chef de la colonie peut, en cas de nécessité, faire assurer par la station intercoloniale de télégraphie sans fil des vacations autres que celles fixées par les horaires prévus à l'article 4.

Ces diverses réquisitions ne devront apporter aucune gêne au fonctionnement des liaisons intercoloniales.

C. — Contrôle

ART. 7. — Sans préjudice du contrôle qui est exercé dans les stations :

Par les fonctionnaires envoyés en missions par le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones), en liaison avec le secrétaire d'Etat aux colonies.

Ou par l'inspection des colonies, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones), le chef de la colonie peut faire contrôler, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, par lui-même ou par ses délégués, le fonctionnement de la station intercoloniale de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins, tant au point de vue technique, administratif ou financier, qu'au point de vue de l'exploitation.

Les observations faites au cours de ces différents contrôles devront être communiquées tant au secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) qu'au secrétaire d'Etat aux colonies.

D. — Imputation des dépenses

ART. 8. — Toutes les dépenses entraînées par le fonctionnement des stations intercoloniales de télégra-

phie sans fil et des stations de câbles sous-marins sont supportées par le secrétariat d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones).

Le payement du personnel est assuré par le budget local de la colonie, à charge de remboursement par le secrétariat d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones).

ART. 9. — Les dispositions des décrets des 23 janvier 1903, 31 mars 1905, 8 mai 1906 et 29 juillet 1925 sont abrogées en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Noms

ARRETE N° 343 promulguant au Togo la loi du 10 février 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, promulguée au Togo le 6 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 10 février 1942 relative aux changements de noms, à la révision de certains changements de noms et à la réglementation des pseudonymes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est complété comme suit :

« Les personnes visées par l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs ne pourront cependant pas se prévaloir des dispositions du présent article ».

ART. 2. — Il sera procédé à la révision des décrets intervenus depuis le 24 octobre 1870 par application de la loi du 11 germinal an XI et autorisant le changement de noms habituellement portés par des juifs.

La même procédure sera appliquée aux décrets de changement de nom concernant des personnes qui